



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 95 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2013142-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 22

ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR REMI BOSQUART .....

1

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013144-0007 - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée  
dénommée "14ème Rallye des Princesses" le mercredi 5 et le jeudi 6

juin 2013 .....

4

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté du 27 mai 2013 portant agrément de la Société

AQUA VIDANGE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport

jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations

d'assainissement non collectif .....

8

## Les autres Directions Régionales

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2012-0218 .....

12





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013142-0002**

**signé par Autre signataire  
le 22 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 22  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MONSIEUR REMI  
BOSQUART



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 22**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Rémi BOSQUART**

**LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 23 avril 2013 par Monsieur Rémi BOSQUART et domicilié administrativement au Mas Liautaud – 63, Chemin de Boussicaud 13280 RAPHELE LES ARLES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Rémi BOSQUART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Rémi BOSQUART, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement Mas Liautaud – 63, Chemin de Boussicaud 13280 RAPHELE LES ARLES. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- Gard
- Hérault
- Vaucluse

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Rémi BOSQUART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Rémi BOSQUART pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

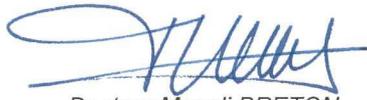
**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 22 mai 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*



  
Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "14ème Rallye des Princesses" le mercredi 5 et le jeudi 6 juin 2013



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée**  
**« le 14ème Rallye des Princesses »**  
**le mercredi 5 et le jeudi 6 juin 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 à L.332-6 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Patrick ZANIROLI, président de l'« Association Sportive Automobile Auto Verte », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 5 et le jeudi 6 juin 2013, une manifestation motorisée dénommée « le 14ème Rallye des Princesses » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis des Préfets du Vaucluse et du Var ;
- VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 2 mai 2013 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile Auto Verte », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le mercredi 5 et le jeudi 6 juin 2013, une manifestation motorisée dénommée « le 14ème Rallye des Princesses » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : "Le Meeting" 1, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick ZANIROLI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme Viviane ZANIROLI, gérante de la société Patrick Zaniroli Promotion

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.13.31.05.25 CE de Mallemort SEER de Martigues Arrondissement de l'Etang de Berre et au 04.13.31.54.00 CE de Pont de Joux Arrondissement d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'occasion de cette épreuve.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Préfets du Vaucluse et du Var, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 27 mai 2013 portant agrément de la  
Société AQUA VIDANGE pour l'activité de  
vidange et de prise en charge du transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non  
collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 mai 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° DPT13-2013-001

---

**Arrêté portant agrément de la Société AQUA VIDANGE  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande d'agrément en date du 19 mars 2012, complétée le 12 avril 2012 et le 25 avril 2013, présentée par la Société AQUA VIDANGE dont le siège social est situé 5, rue Henri Dunant – 13400 AUBAGNE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2013,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société AQUA VIDANGE dont le siège social est situé 5, rue Henri Dunant – 13400 AUBAGNE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 523 330 546, est agréée sous le numéro DPT13-2013-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 600 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	17 janvier 2013	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société des eaux de Marseille (SEM)	Station d'épuration d'Auriol - Saint-Zacharie	2 m <sup>3</sup> par semaine	26 mars 2012	1 an renouvelable par tacite reconduction

### ARTICLE 3

La Société AQUA VIDANGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4

La Société AQUA VIDANGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société AQUA VIDANGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

## **ARTICLE 6**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## **ARTICLE 7**

La Société AQUA VIDANGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la la Société AQUA VIDANGE,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM) et à la Société des eaux de Marseille (SEM),
- transmise pour information à la Délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé Louis LAUGIER*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 23 Mai 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °  
013-2012-0218



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

## CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2012-0218 du 23 mai 2013

---

### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Le Centre d'études et de recherches sur les qualifications - CEREQ représenté par Monsieur Alberto LOPEZ, Directeur, dont les bureaux sont 10 Place de la Joliette BP 21321 13567 MARSEILLE Cedex 02, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13002) – 10 Place de la Joliette – Docks Marseille Joliette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - CEREQ, aux fins de :

- Mener des études et des recherches sur les qualifications
- Evaluer les formations, les dispositifs et les politiques publiques mis en œuvre
- Formuler des avis et des propositions

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13002) – 10 Place de la Joliette – Docks Marseille Joliette, cadastré au 6/8 Quai du Lazaret : parcelle 810 K 15 Lots 28, 33 et 38.

Identifiants Chorus : 165308/334346/5 et 165308/334346/6

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 3 850 m<sup>2</sup>

SUB : 3 313 m<sup>2</sup>

SUN : 1 859 m<sup>2</sup> qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m <sup>2</sup> )	Surface des espaces de réunion (m <sup>2</sup> )	Surfaces annexes de travail (m <sup>2</sup> )	Surface utile nette (m <sup>2</sup> )	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
1 518	144	197	1 859	0

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
101	101	0	98,6	112

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,60 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m<sup>2</sup>/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 15 m<sup>2</sup>
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018 : 13,5 m<sup>2</sup>
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2021 : 12 m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2021**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 23 mai 2013

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Alberto LOPEZ  
Directeur du CEREQ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI